

COUR DE ROUEN. — 17 MAI 1905.

**JEU-PARI. Exploitation de jeux de hasard. Louage de services. Convention illicite. Défaut d'action. Exception d'office.**

*Toute convention ayant pour objet l'exploitation de jeux de hasard (petits chevaux, baccarat) est illicite et ne saurait être sanctionnée par une action valable.*

*En conséquence, les tribunaux doivent soulever d'office contre une telle action une exception de non-recevabilité qui est d'ordre public.*

**SILBERBERG C. BONNET**

Le Tribunal de commerce de Saint-Valery-en-Caux avait rendu, à la date du 13 septembre 1904, un jugement qui expose ainsi les faits :

**JUGEMENT**

» LE TRIBUNAL,

» Attendu que, par exploit de Me Hinfray, huissier à Saint-Valery-en-Caux, en date du 22 août 1904, le sieur Bonnet a fait assigner le sieur Silberberg devant le Tribunal de Commerce de Saint-Valery-en-Caux pour voir déclarer résilié le contrat de louage de services intervenu verbalement entre les parties et s'entendre condamner au paiement :

» 1<sup>o</sup> D'une somme de 300 fr. pour appointements d'août 1904 ;

» 2<sup>o</sup> 300 fr. pour indemnité de résiliation ;

» Et 3<sup>o</sup>, une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé à lui par la privation de ses bénéfices de croupier pendant la saison ;

» Aux intérêts de droit desdites sommes et aux dépens ;

» Attendu que, par exploit du ministère de Me Poulain,

huissier à Saint-Valery, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1904, le sieur Silberberg a fait assigner le sieur Bonnet devant le même Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts, pour rupture du même contrat de louage de services sans motif sérieux et ce, avec intérêts de droit et dépens ;

» Attendu que, par jugement rendu le 6 septembre présent mois, non encore enregistré, mais qui le sera en temps de droit, le Tribunal a prononcé la jonction de ces deux instances pour être statué sur le tout par un seul et même jugement ;

» Attendu que Bonnet soutient qu'il a été seul croupier au baccarat en 1903 et au commencement de l'année 1904 et qu'il prétend que, d'après les conditions de son engagement, il n'appartient pas à Silberberg de lui supprimer son emploi pendant un certain temps et de le priver ainsi des bénéfices qu'il en tirait ;

» Attendu que Silberberg soutient le contraire, que Bonnet n'était pas le seul croupier de baccarat en 1903 et que, n'ayant pris avec lui aucun engagement lui confiant l'exclusivité comme croupier au baccarat, il avait le droit de lui en adjoindre un autre ;

» Attendu que les parties étant en désaccord sur ces points, il y a lieu pour le Tribunal d'en ordonner la preuve, mais dit, toutefois, avant d'ordonner cette mesure, que les parties devront comparaître devant un juge de ce Tribunal, désigné à cet effet, afin d'entendre leurs explications personnelles ;

» Par ces motifs,

**« LE TRIBUNAL,**

» Renvoie les parties en conciliation devant M. Santais, juge de ce Tribunal, à l'effet d'entendre leurs explications personnelles et s'entourer de tous renseignements utiles qu'il croira devoir prendre, et, en cas de non-conciliation et subsidiairement, appointe le demandeur à prouver par témoins :

1<sup>o</sup> Qu'il a exercé seul pendant toute l'année 1903 les fonctions de croupier au baccarat, et qu'il n'y a jamais eu de second croupier ;

2<sup>o</sup> Qu'il a été engagé aux mêmes conditions pendant la saison 1904 et qu'il a rempli seul pendant ladite saison jusqu'au 11 août les mêmes fonctions de croupier au baccarat ;

3<sup>o</sup> Qu'il suffisait à cette fonction et la remplissait avec correction, à la satisfaction de la clientèle du cercle ;

Et tous autres faits en résultant ;

» Et réserve la preuve contraire par M. Silberberg ;

» Dépens réservés ».

Sur l'appel interjeté par Silberberg, la Cour de Rouen a rendu l'arrêt suivant :

#### ARRÊT

« LA COUR,

» Attendu que le litige qui divise Bonnet et Silberberg, directeur du casino de Saint-Valery-en-Caux, est né d'un contrat relatif à la saison 1904 et aux termes duquel, moyennant une rétribution de 10 fr. par jour et les pourboires des joueurs, Bonnet s'engageait à remplir l'office de croupier pour les petits chevaux et le baccarat audit casino ;

» Attendu que Bonnet prétend qu'il devait seul occuper cet emploi et, qu'à l'exclusion de toute autre personne, il avait droit aux pourboires en provenant et que, devant la prétention de Silberberg de lui adjoindre au cours de la saison un second croupier, il l'a fait assigner par exploit du 22 août 1904 devant le Tribunal de Commerce de Saint-Valery-en-Caux en résiliation du contrat et en paiement des appointements à courir jusqu'à la fin de la saison ainsi que d'une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que, de son côté, Silberberg soutenant qu'il était autorisé par le contrat à engager un second croupier, a fait assigner Bonnet le 1<sup>er</sup> septembre 1904 devant le même Tribunal en paiement d'une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour inexécution dudit contrat ;

» Attendu que l'action ainsi engagée par les deux parties est basée sur une convention ayant pour objet l'exploitation des jeux des petits chevaux et du baccarat dans le casino de Saint-Valery-en-Caux ouvert au public ; qu'il est de jurisprudence établie que ces jeux constituent des jeux de hasard ;

» Attendu qu'illicite dans sa cause, cette action est non moins illicite dans le but qu'elle poursuit et qui consiste dans l'attribution soit à un, soit à deux croupiers, des pourboires donnés par les joueurs ; qu'à ce double point de vue, elle ne peut produire aucun effet et, qu'en conséquence, c'est à tort que les premiers juges ont ordonné une enquête ; que l'exception tenant à l'ordre public doit être soulevée d'office par la Cour ;

» Vu l'art. 130 C. Pr. Civ. ;

» **LA COUR.**

» Infirme le jugement dont est appel ;

» Et, statuant à nouveau :

» Dit non recevables la demande principale ainsi que la demande reconventionnelle ;

» Déboute les parties de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Et, considérant que chacune des parties succombe dans ses prétentions, ordonne qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel, qui seront supportés par moitié entre elles. »

Du 17 mai 1905. — Cour d'appel de Rouen (1<sup>re</sup> Ch.).

*Présid.* de M. RACK, premier président. — M. BLANC, av. gén. — *Plaid.* : Me BAILLEUL (du barreau de Paris), pour M. Silberberg, et Me DIEUSY, pour M. Bonnet.

---

COUR DE ROUEN. — 12 JUILLET 1905.

**EFFETS DE COMMERCE.** Supposition de valeur. Simple promesse. Caractère commercial. Indication d'une cause nécessaire et suffisante. Mention « valeur pour solde ».

*La supposition de valeur dans une lettre de change n'a pas pour résultat de lui faire perdre ses caractères spéciaux et de la transformer en simple promesse, pourvu, toutefois, qu'elle ait une cause réelle et licite. Si donc la lettre de change ne relève de la compétence des tribunaux consulaires qu'à la condition qu'elle porte mention de la valeur fournie, il suffit pour cela d'une mention indiquant qu'elle n'est pas dépourvue de cause.*

*Spécialement, est suffisante à ce point de vue la mention « valeur reçue pour solde ».*

GOUPIE C. MILSAN.

Il avait été ainsi décidé par un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Valery-en-Caux, du 7 mars 1905, que nous reproduisons pour l'exposé des moyens soulevés par les parties :

**JUGEMENT**

« LE TRIBUNAL,

» Attendu que, suivant exploit de Guillebert, huissier à Valmont, en date du 20 janvier 1905, le sieur Milsan a